

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 645

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin et M. Ray

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin, qui doit se prononcer sur la demande d'aide active à mourir et motiver sa décision, doit pouvoir nourrir sa réflexion par des lectures ou en consultant d'autres confrères de son choix, s'il le souhaite, notamment lorsque la « souffrance psychologique » est invoquée par le demandeur.

Un délai maximal de trente jours est, pour le moins, raisonnable.